

ARRÊTÉ N° 0096 /MEMFPMA/ENA du 02 MAI 2024
portant ouverture des **CONCOURS POFSSIONNELS et DIRECTS** d'admission en 2025 aux cycles supérieur, moyen supérieur et moyen de l'École Nationale d'Administration (ENA)

**LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 60-271 du 2 septembre 1960 portant création d'une École Nationale d'Administration ;
- Vu la loi n° 2020-677 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux Établissements Publics Nationaux et portant création de catégorie d'Établissements publics ;
- Vu la loi n°2023-892 du 23 novembre 2023 portant statut général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 91-29 du 6 février 1991 érigeant l'École Nationale d'Administration en Établissement Public National à caractère Administratif et portant organisation de cet Établissement ;
- Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 94-411 du 3 août 1994 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n°84-119 du 7 mars 1984 instituant des frais d'inscription aux concours administratifs d'accès à la Fonction Publique et d'entrée dans les établissements de formation ainsi que des droits d'inscription aux concours directs et les cours organisés par les centres de préparation administratifs ;
- Vu le décret n° 2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du corps diplomatique, tel que modifié par le décret n° 2012-1201 du 31 décembre 2012 ;
- Vu le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des Grades et Emplois dans l'Administration de l'État et dans les Établissements Publics Nationaux ;

- Vu le décret n° 2016-1141 du 21 décembre 2016 modifiant et complétant l'annexe au décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des Grades et Emplois dans l'Administration de l'État et dans les Établissements Publics Nationaux ;
- Vu le décret n° 2020-532 du 24 juin 2020 portant création des emplois de gestionnaire de Ressources Humaines dans l'Administration Publique ;
- Vu le décret n°2023-766 du 28 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'École Nationale d'Administration en abrégé ENA ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre des Sports et du Cadre de Vie ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 637/MEFPPS du 26 janvier 1999 portant modification des droits d'inscription aux concours administratifs d'accès à l'École Nationale d'Administration ;

Considérant les nécessités de Service ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Il est ouvert au titre de l'année 2024, des concours professionnels et directs d'admission en 2025 aux Cycles Supérieur, Moyen Supérieur et Moyen de l'École Nationale d'Administration (ENA).

Ces concours sont réglementés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le nombre de places mises aux concours, par cycle et par filière, sera communiqué ultérieurement par le Directeur Général de l'ENA.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCÈS

SECTION I : au titre des concours professionnels

ARTICLE 3 : Peuvent faire acte de candidature, au Cycle Supérieur, les fonctionnaires de l'État âgés de 50 ans au plus, au 1^{er} janvier 2024, et qui ont occupé, à la date du 05 janvier 2024, pendant au moins trois (03) ans, à compter de la date d'effet de la nomination ou de la promotion, un emploi de la catégorie A, grade A3 de la Fonction Publique et provenant de l'une des familles d'emplois dont les filières sont ouvertes à l'ENA.

ARTICLE 4 : Peuvent faire acte de candidature, au Cycle Moyen Supérieur, les fonctionnaires de l'État âgés de 45 ans au plus, au 1^{er} janvier 2024, et qui ont occupé, à la date du 05 janvier 2024, pendant au moins trois (03) ans, à compter de la date d'effet de la nomination ou de la promotion, un emploi de la catégorie B, grade B3 de la Fonction Publique et provenant de l'une des familles d'emplois dont les filières sont ouvertes à l'ENA.

ARTICLE 5 : Peuvent faire acte de candidature, au Cycle Moyen, les fonctionnaires de l'État âgés de 45 ans au plus, au 1^{er} janvier 2024, et qui ont occupé, à la date du 05 janvier 2024, pendant au moins trois (03) ans, à compter de la date d'effet de la nomination ou de la promotion, un emploi de la catégorie B, grade B1 ou C de la Fonction Publique et provenant de l'une des familles d'emplois dont les filières sont ouvertes à l'ENA.

ARTICLE 6 : Les candidats aux concours professionnels fournissent, en ligne sur les sites internet : www.fonctionpublique.gouv.ci et www.ena.ci, à l'inscription un dossier comprenant :

- une copie du certificat de prise de service ou de reprise de service dans l'emploi actuel ;
- une copie de l'arrêté de nomination ou de promotion dans l'emploi actuel ;
- une attestation de présence au poste signée du supérieur hiérarchique habilité ;
- une copie de l'attestation de non-sanction disciplinaire délivrée par le Conseil de Discipline de la Fonction Publique ou par l'organisme employeur, le cas échéant ;
- une copie du document attestant de l'enrôlement à la Couverture Maladie Universelle (CMU).

ARTICLE 7 : Les frais d'inscription aux concours professionnels sont fixés à 45.000 francs CFA et sont répartis comme il suit :

- droit de candidature au concours : 20.000 francs CFA ;
- frais annexes : 25.000 francs.

ARTICLE 8 : Les inscriptions aux concours sont ouvertes du lundi 27 mai au mercredi 26 juin 2024 et se font en ligne sur les sites internet : www.fonctionpublique.gouv.ci et www.ena.ci via la plateforme unifiée de gestion des concours administratifs.

ARTICLE 9 : Ne sont autorisés à s'inscrire aux concours professionnels que les fonctionnaires visés aux articles 3, 4 et 5 préalablement inscrits aux cours de préparation dispensés en ligne par l'ENA.



Les inscriptions aux cours de préparation se déroulent du lundi 29 avril au dimanche 26 mai 2024.

Les frais sont fixés à 50.000 francs CFA payables en ligne en ligne sur les sites internet : www.fonctionpublique.gouv.ci et www.ena.ci.

Les candidats doivent s'acquitter des frais du kit numérique fixés à 4.000 francs CFA.

ARTICLE 10:

Les inscriptions aux cours de préparation sont précédées de la prise de vue.

Suivant le rendez-vous déterminé à l'inscription, le candidat est tenu de faire sa prise de vue sur la période allant du jeudi 02 mai au vendredi 07 juin 2024, à l'ENA ou dans les Directions Régionales de la Fonction Publique de Yamoussoukro, de Korhogo, de Daloa, d'Abengourou, de Bondoukou, de San-Pedro, de Bouaké, de Man et de Gagnoa.

ARTICLE 11 :

Les candidats aux concours professionnels déclarés admis, déposent au Service des Concours de l'ENA, un dossier physique de candidature comprenant :

- une fiche de candidature à imprimer à partir de son espace candidat ;
- une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre adressée à Madame le Ministre d'État, Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, et précisant l'adresse exacte du candidat, le cycle du concours et la filière de destination ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu, datant de moins d'un (01) an, au 1^{er} janvier 2024 ;
- un questionnaire servant de canevas de curriculum vitae renseigné et certifié sincère par le candidat, à télécharger sur le site internet de l'ENA ;
- une copie du certificat de première prise de service dans le dernier emploi ;
- une copie de l'arrêté de nomination ou de promotion dans le dernier emploi ;
- le reçu de paiement des frais de cours de préparation ;
- le reçu de paiement des frais de concours ;
- un bulletin de solde datant de moins de trois (3) mois.

SECTION II : au titre des concours directs

ARTICLE 12 : Peuvent faire acte de candidature, au Cycle Supérieur, les personnes de nationalité ivoirienne âgées de 18 ans au moins et de 43 ans au plus, au 1^{er} janvier 2024, et titulaires d'un diplôme de fin d'études du second cycle de l'Enseignement Supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence.

ARTICLE 13 : Peuvent faire acte de candidature, au Cycle Moyen Supérieur, les personnes de nationalité ivoirienne âgées de 18 ans au moins et de 40 ans au plus, au 1^{er} janvier 2024, et titulaires d'un diplôme de fin d'études du premier cycle universitaire, d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS), d'un Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) ou d'un titre admis en équivalence.

ARTICLE 14 : Peuvent faire acte de candidature, au Cycle Moyen, les personnes de nationalité ivoirienne âgées de 18 ans au moins et de 35 ans au plus, au 1^{er} janvier 2024, et titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré, d'un Brevet de Technicien (BT) ou d'un titre jugé équivalent.

ARTICLE 15 : Quel que soit le cycle, tous les candidats aux concours directs doivent présenter le Baccalauréat de l'Enseignement du second degré ou un Brevet de Technicien (BT) reconnu par le Ministère en charge de l'Éducation Nationale ou de l'Enseignement Technique, selon le cas.

ARTICLE 16 : Les diplômes exigés aux Cycles Supérieur et Moyen Supérieur doivent être reconnus par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur. Le diplôme exigé au Cycle Moyen doit être reconnu par le Ministère en charge de l'Éducation Nationale ou de l'Enseignement Technique, selon le cas.

ARTICLE 17 : Pour les diplômes post-Baccalauréat obtenus à l'étranger, les candidats doivent obligatoirement produire, outre le diplôme, une attestation d'équivalence délivrée par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Pour les diplômes de niveau Baccalauréat obtenus à l'étranger, les candidats doivent obligatoirement produire, outre le diplôme, une attestation d'équivalence délivrée par le Ministère en charge de l'Éducation Nationale ou de l'Enseignement Technique, selon le cas.

Pour les diplômes nationaux post-Baccalauréat, autres que le BTS, obtenus dans les établissements privés, les candidats doivent obligatoirement produire, outre le diplôme, une attestation de reconnaissance délivrée par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 18 : À l'inscription, les candidats aux concours directs fournissent, en ligne, sur les sites internet : www.fonctionpublique.gouv.ci et www.ena.ci un dossier comprenant :

- une copie de la Carte Nationale d'Identité ou de l'Attestation d'Identité délivrée par l'Office National de l'État Civil et de l'Identification (ONECI) ou une copie du Passeport en cours de validité ;
- un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un (01) an au 1^{er} janvier 2024 ;
- une copie du document attestant de l'enrôlement à la Couverture Maladie Universelle (CMU) ;
- une copie du Baccalauréat ou du diplôme admis en équivalence ;
- une copie du diplôme ou titre jugé équivalent requis pour le cycle souhaité.

ARTICLE 19 : Les frais d'inscription aux concours directs sont fixés à 26.500 francs CFA et sont répartis comme il suit :

- droit de candidature au concours : 10.000 francs CFA ;
- frais annexes : 16.500 francs CFA.

ARTICLE 20 : Les candidats peuvent postuler à plusieurs cycles, s'ils remplissent les conditions. Les frais d'inscription à un cycle supplémentaire sont fixés à 15.000 francs CFA.

ARTICLE 21 : Les inscriptions sont ouvertes du lundi 29 avril au dimanche 26 mai 2024 et se font en ligne sur les sites internet : www.fonctionpublique.gouv.ci et www.ena.ci via la plateforme unifiée de gestion des concours administratifs.

ARTICLE 22 : À l'issue de l'inscription en ligne et suivant le rendez-vous déterminé à l'inscription, le candidat est tenu de faire sa prise de vue, du mardi 07 mai au vendredi 07 juin 2024, à l'ENA ou dans les Directions Régionales de la Fonction Publique de Yamoussoukro, de Korhogo, de Daloa, d'Abengourou, de Bondoukou, de San-Pedro, de Bouaké, de Man et de Gagnoa.

ARTICLE 23 : Avant les épreuves écrites de la première étape d'admissibilité dite phase de présélection, tous les candidats doivent suivre obligatoirement les cours de préparation dispensés en ligne sur les sites internet : www.fonctionpublique.gouv.ci et www.ena.ci par l'ENA.

Les frais d'accès aux cours de préparation sont fixés à 10.000 francs CFA, payables une seule fois pour tous les concours, en ligne sur les sites internet : www.fonctionpublique.gouv.ci et www.ena.ci.

Les candidats doivent s'acquitter des frais du kit numérique fixés à 4.000 francs CFA.

ARTICLE 24 :

À l'issue des épreuves écrites de la première étape d'admissibilité dite phase de présélection et suivant le rendez-vous fixé, les candidats admissibles déposent à l'ENA un dossier physique de candidature comprenant :

- une fiche de candidature, à imprimer à partir de son espace candidat ;
- une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre adressée à Madame le Ministre d'État, Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, précisant l'adresse exacte du candidat et le cycle du concours ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu, datant de moins d'un (01) an, au 1^{er} janvier 2024 ;
- un extrait de casier judiciaire établi après le 1^{er} janvier 2024 ;
- un certificat de nationalité datant de moins de cinq (05) ans, au 1^{er} janvier 2024 ;
- les diplômes ou titres exigés et leurs copies certifiées conformes à l'original par les autorités municipales avec les homologations éventuelles pour les diplômes obtenus à l'étranger ou les diplômes autres que le BTS obtenus dans les établissements privés ;
- une copie du Baccalauréat ou du diplôme admis en équivalence, certifiée conforme à l'original par les autorités municipales avec les homologations éventuelles s'il a été obtenu à l'étranger ;
- un modèle de curriculum vitae renseigné et certifié sincère par le candidat, à télécharger sur le site internet de l'ENA ;
- une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat déclare ne pas être fonctionnaire ou élève-fonctionnaire d'une Administration, d'un Service ou Établissement Public de l'État ou d'une Collectivité locale ;

S'agissant du fonctionnaire candidat à un concours direct, il devra produire

une attestation de sa démission dûment approuvée par le Ministre en charge de la Fonction Publique, indiquant l'emploi, le grade, la catégorie et l'ancienneté de service effectif ;

- une copie de la preuve de l'enrôlement à la Couverture Maladie Universelle (CMU).
- le reçu de paiement des frais de concours ;
- le reçu de paiement des frais de cours de préparation ;
- une pochette à 2.000 francs CFA, payable à l'Agence Comptable de l'ENA.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALES

ARTICLE 25 : Les concours comportent :

- des épreuves écrites d'admissibilité ;
- une épreuve orale d'admission.

SECTION I : dispositions concernant les épreuves écrites et orales des concours professionnels

PARAGRAPHE I : concernant les épreuves écrites

ARTICLE 26 : Les compositions des épreuves écrites d'admissibilité des concours professionnels sont fixées au mois de septembre 2024 et se dérouleront à l'École Nationale d'Administration, sise à Cocody-Les Deux-Plateaux, Boulevard Latrille (Abidjan) ou le cas échéant, à un autre endroit qui sera communiqué.

Le calendrier des compositions sera communiqué aux candidats par voies d'internet sur les sites : www.fonctionpublique.gouv.ci et www.ena.ci et d'affichage à l'ENA.

ARTICLE 27 : Les candidats admis à subir les épreuves écrites d'admissibilité seront convoqués par voie d'internet sur lesdits sites.

Chaque candidat se présentera dans son centre de composition muni de sa convocation, téléchargeable à partir des sites : www.fonctionpublique.gouv.ci et www.ena.ci en utilisant le numéro d'inscription aux concours et l'une des pièces d'identité suivantes en cours de validité : la Carte Nationale d'Identité, le passeport ou l'attestation d'identité avec photo.

ARTICLE 28 : Les épreuves écrites d'admissibilité des concours professionnels se présentent ainsi qu'il suit selon les cycles :

- pour le Cycle Supérieur :

- une composition portant sur une épreuve de Note de Synthèse, d'une durée de 5 heures, affecté d'un coefficient 5 ;
- une composition portant sur une épreuve de Sujet d'Ordre Général, d'une durée de 4 heures, affecté d'un coefficient 4 ;
- une composition portant sur une épreuve de Problèmes Économiques et Sociaux, d'une durée de 3 heures, affecté d'un coefficient 3 ;
- une composition portant sur une épreuve de Vie Constitutionnelle ou Administrative d'une durée de 3 heures affecté d'un coefficient 3 ;
- une composition portant sur une épreuve de Spécialité, d'une durée de 3 heures, affecté d'un coefficient 3 ;

Les compositions se tiendront sur trois (03) jours, à raison d'une (01) épreuve le premier jour et deux (02) épreuves par jour les deux (02) jours suivants.

- pour le Cycle Moyen Supérieur :
 - une composition portant sur une épreuve de Sujet d'Ordre Général, d'une durée de 4 heures, affecté d'un coefficient 4 ;
 - une composition portant soit sur une épreuve de Vie constitutionnelle et Administrative soit sur une épreuve de Problèmes Économiques et Sociaux, à la discrétion du jury, d'une durée de 3 heures, affecté d'un coefficient 3 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Contraction de Texte, d'une durée de 3 heures, affecté d'un coefficient 3 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Spécialité, d'une durée de 3 heures, affecté d'un coefficient 3.

Les compositions se tiendront sur deux (02) jours, à raison de deux (02) épreuves par jour.

- pour le Cycle Moyen :
 - une composition portant sur une épreuve de Sujet d'Ordre Général, d'une durée de 4 heures, affecté d'un coefficient 4 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Vie constitutionnelle et Administrative d'une durée de 3 heures affecté d'un coefficient 3 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Spécialité, d'une durée de 3 heures, affecté d'un coefficient 3.



Les compositions se tiendront sur deux (02) jours, à raison d'une (01) épreuve le premier jour et de deux (02) épreuves le deuxième jour.

ARTICLE 29 :

L'admissibilité est prononcée et rendue publique par voies d'internet sur les sites : www.fonctionpublique.gouv.ci et www.ena.ci et par affichage à l'ENA par un jury composé de hauts cadres de l'Administration publique nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur proposition du Directeur Général de l'ENA.

PARAGRAPHE II : concernant les épreuves orales

ARTICLE 30 :

Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites subissent les épreuves orales devant un jury composé de hauts cadres de l'Administration publique nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur proposition du Directeur Général de l'ENA.

ARTICLE 31 :

L'épreuve orale consiste en un échange avec le candidat sur un sujet d'intérêt général, en vue d'apprécier sa personnalité, sa culture générale et ses motivations.

Elle est affectée d'un coefficient 3.

SECTION II : dispositions concernant les épreuves écrites et orales des concours directs

PARAGRAPHE I : concernant les épreuves écrites

ARTICLE 32 :

Les épreuves écrites des concours directs comprennent deux (2) étapes d'admissibilité :

- une première étape, dite phase de présélection, éliminatoire ;
- une seconde étape, dite phase d'admissibilité, à l'issue de laquelle les candidats admissibles sont autorisés à se présenter devant le jury pour l'épreuve orale d'admission.

ARTICLE 33 :

Les candidats admis à subir les épreuves écrites des deux étapes d'admissibilité seront convoqués par voie d'internet sur les sites : www.fonctionpublique.gouv.ci et www.ena.ci.
Le calendrier des compositions sera communiqué aux candidats par voies d'internet sur lesdits sites.

Chaque candidat se présentera dans son centre de composition muni de sa convocation, téléchargeable à partir des sites : www.fonctionpublique.gouv.ci et www.ena.ci, en utilisant le numéro d'inscription et l'une des pièces d'identité suivantes en cours de validité : la Carte Nationale d'Identité, le passeport ou l'attestation d'identité avec photo.



ARTICLE 34 : Les épreuves écrites de la première étape d'admissibilité des concours directs sont fixées au mois de juillet 2024 et se dérouleront dans les villes d'Abengourou, d'Abidjan, de Daloa et de Yamoussoukro.

Elles consistent en une composition sous forme de Questions à Choix Multiples (QCM) portant sur trois (03) épreuves, d'une durée d'une (01) heure chacune et affectée chacune d'un coefficient 2.

Il s'agit des épreuves de Culture Générale (Test d'Aptitudes Verbales et de Culture Générale), d'Anglais et de Logique (Test d'Organisation et d'Aptitudes Numériques).

Chaque candidat est invité à choisir sa localité de composition lors de son inscription en ligne.

ARTICLE 35 : Ne sont autorisés à prendre part aux épreuves écrites de la première étape, que les candidats régulièrement inscrits et s'étant acquittés de tous les frais exigés.

ARTICLE 36 : Seuls les candidats admissibles à la première étape, ayant déposé un dossier physique de candidature conforme aux dispositions réglementaires en vigueur sont autorisés à se présenter aux épreuves écrites de la deuxième étape.

ARTICLE 37 : Les épreuves écrites de la seconde étape d'admissibilité des concours directs sont fixées au mois de septembre 2024 et se dérouleront à Abidjan.

ARTICLE 38 : Les épreuves écrites de la seconde étape d'admissibilité des concours directs se présentent ainsi qu'il suit selon les cycles :

- pour le Cycle Supérieur :
 - une composition portant sur une épreuve de Note de Synthèse, d'une durée de 5 heures et affectée d'un coefficient 5 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Sujet d'Ordre Général, d'une durée de 4 heures et affectée d'un coefficient 4 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Problèmes Économiques et Sociaux, d'une durée de 3 heures et affectée d'un coefficient 3 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Droit Administratif, d'une durée de 3 heures et affectée d'un coefficient 3.

Les compositions se tiendront sur trois (03) jours, à raison d'une (01) épreuve le premier jour, deux (02) épreuves le deuxième jour et la dernière épreuve le troisième jour.



- pour le Cycle Moyen Supérieur :
 - une composition portant sur une épreuve de Sujet d'Ordre Général, d'une durée de 4 heures et affectée d'un coefficient 4 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Problèmes Economiques et Sociaux : durée 3 heures, coefficient 3 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Contraction de Texte, d'une durée de 3 heures et affectée d'un coefficient 3 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Droit Constitutionnel, d'une durée de 3 heures et affectée d'un coefficient 3.

Les compositions se tiendront sur deux (02) jours, à raison de deux (02) épreuves par jour.

- pour le Cycle Moyen :
 - une composition portant sur une épreuve de Sujet d'Ordre Général, d'une durée de 4 heures et affectée d'un coefficient 4 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Connaissance du Monde Contemporain (CMC), sous forme de Question à Choix Multiple (QCM), d'une durée de 1 heure 30 minutes et affectée d'un coefficient 3.

Les compositions se tiendront sur une journée.

ARTICLE 39 :

L'admissibilité à chaque étape est prononcée et rendue publique par voies d'internet et d'affichage à l'ENA par un jury composé de hauts cadres de l'Administration publique nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur proposition du Directeur Général de l'ENA.

PARAGRAPHE II : concernant les épreuves orales

ARTICLE 40 :

Seuls les candidats déclarés admissibles à la seconde étape des épreuves écrites subissent les épreuves orales devant un jury composé de hauts cadres de l'Administration publique nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur proposition du Directeur Général de l'ENA.

ARTICLE 41 :

L'épreuve orale consiste en un échange avec le candidat sur un sujet d'intérêt général, en vue d'apprécier sa personnalité, sa culture générale et ses motivations.

Elle est affectée d'un coefficient 3.



CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 : À l'issue de l'épreuve orale, après paraphe et signature du Procès-Verbal (PV) de délibération, le jury proclame et publie immédiatement par affichage à l'ENA les résultats.

ARTICLE 43 : Ces résultats sont mis en ligne par le Directeur Général de l'ENA.

ARTICLE 44 : Seul le Procès-Verbal de délibération des membres du jury fait foi.

ARTICLE 45 : Les candidats ajournés reçoivent dans leur espace candidat leurs notes de composition et leur moyenne.

ARTICLE 46 : Les candidats ajournés peuvent formuler, dans un délai de 48 heures suivant la proclamation des résultats, des réclamations par correspondance adressée au Directeur Général de l'ENA.

Celles-ci ne sont recevables que si elles portent sur :

- une omission de note ;
- une erreur sur le calcul de la moyenne ;
- une mauvaise transcription des noms et prénoms du candidat ;
- la non concordance du numéro de candidature.

ARTICLE 47 : Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 48 : Le Directeur Général de l'École Nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

- SGG.....	1
- MEMFPMA/CAB.....	1
- MEMFPMA/DGFP.....	1
- MEMFPMA/CF.....	1
- ENA/DG	1
- Archives-ENA.....	1
- JORCI.....	1

Abidjan, le 02 MAI 2024



Anne Désirée OULOTO